

Elle reconnaissait toutefois la nécessité de l'accord des deux Chambres pour la validité d'une appropriation des deniers publics. Mais elle déniait à la Chambre des Lords le droit d'amender une loi des subsides, ne lui concédant que le droit de l'accepter ou de la rejeter. Voilà bien la substance des résolutions votées par les Communes le 3 juillet 1678.

Les Lords s'inclinèrent, sinon formellement, du moins apparemment. Dans la suite cependant, il faut l'avouer, les Communes eurent à défendre l'intégrité de leurs droits contre les tentatives des Lords ou de la royauté. A partir de 1801 notamment, l'aristocratie, à la faveur des *bourgs pourris*, devint pratiquement maîtresse des Communes. Mais la réforme parlementaire de 1832 affranchit pour toujours la Chambre basse de la tutelle des *landlords*.

* * *

Au cours des mêmes siècles, une lutte parallèle se livrait pour le triomphe des principes du gouvernement responsable.

Ces principes, du reste, on les trouve en germe dans la *Charte* de 1215. L'article 61 instituait un comité de vingt-cinq barons, élus par le parlement avec mission de surveiller les agissements du roi et de ses fonctionnaires. Dans ces conditions, la surveillance de l'Exécutif allait passer à la Chambre; et la Chambre, ne pouvant exercer ce pouvoir par elle-même, devait, par la force des choses, le confier à des ministres. Au surplus, l'administration des deniers publics par les Communes imposait le ministère responsable. Il va de soi que la surveillance des fonds publics ne peut se faire d'une façon efficace que si l'Exécutif est tenu de rendre ses comptes.

Mais c'est surtout lors de la révolution de 1688 que triompha définitivement la doctrine du gouvernement responsable. Le despotisme des Tudors ne pouvait manquer de